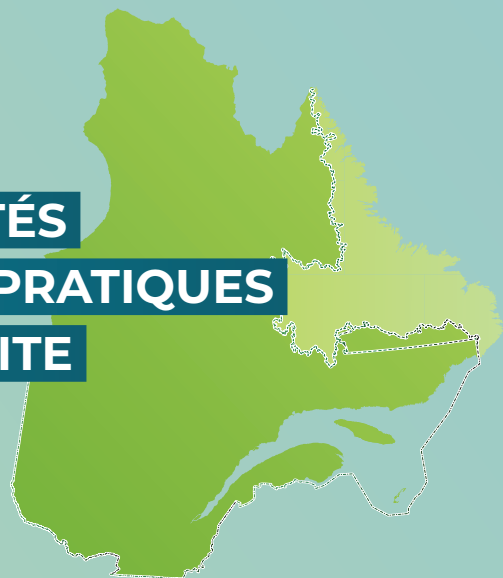


PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS AU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES À LA SUITE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE



Version prépubliée	Version publiée
Un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) est exigé pour tous les lieux d'épandage de plus de 30 ha qui ne sont visés par aucun autre seuil.	Le seuil est haussé à 50 ha pour permettre à davantage de producteurs qui ne cultivent que des prairies et pâturages de continuer à le faire sans PAEF.
Un PAEF est exigé pour les cultures en serres et en bâtiments dès l'entrée en vigueur du règlement.	Les exigences de contenu du PAEF sont adaptées aux cultures en serres et en bâtiments. L'obligation de produire un PAEF est reportée au 1 ^{er} janvier 2029.
Le PAEF de l'année courante doit être établi avant le 15 mai, alors que le bilan des éléments fertilisants doit être déposé au plus tard le 30 avril de l'année suivante.	La date du 15 mai est retenue pour les deux documents, pour plus de simplicité.
Toute déjection animale laissée dans une cour d'exercice en hiver doit être récupérée avant le 21 juin de chaque année.	Cette exigence est reportée au 21 septembre pour tenir compte de la réalité du terrain.
Un échantillonnage et une analyse de l'eau du regard d'un ouvrage de stockage doivent être effectués tous les 5 ans.	Cette exigence est retirée après réévaluation des avantages et des inconvénients.
Le sol de tout lieu d'épandage pour lequel un PAEF est exigé doit être couvert de végétation enracinée pendant l'hiver sur une proportion croissante de la superficie de l'ensemble de ses parcelles cultivées, jusqu'à l'atteinte de 25 % pour les lieux uniquement en cultures biologiques ou maraîchères, ou de 50 % pour les autres cultures.	La végétation enracinée peut être remplacée par toute pratique apportant au sol des bienfaits équivalents, en vue d'offrir plus de latitude aux producteurs et à leurs agronomes. Le seuil de 25 % s'applique aux lieux constitués majoritairement de cultures maraîchères, fruitières ou ornementales ou de cultures biologiques. Cela permet de tenir compte des rotations et inclut certaines cultures pour lesquelles il existe des enjeux similaires. Les cultures en serres et en bâtiments sont clairement exemptées de cette exigence.
Le sol de toute partie de parcelle d'une pente moyenne de plus de 10 % sur plus de 50 m de longueur doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée. Le travail du sol ne peut y avoir lieu que tous les 5 ans, ou plus souvent sur recommandation d'un agronome.	La pente est haussée à 10 % sur plus de 100 m de longueur pour que cette nouvelle contrainte vise moins de superficies.

DEUX COMITÉS POUR ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE

Deux comités seront mis en place en vue de maintenir un dialogue structuré avec le milieu agricole et de suivre l'application du règlement.

Comité de mise en œuvre MELCCFP-MAPAQ-UPA

Assurer le suivi de la mise en œuvre, documenter les enjeux soulevés sur le terrain et faciliter les arrimages nécessaires.

Comité de concertation avec Les Éleveurs de porcs du Québec

Examiner les enjeux liés aux apports de phosphore, proposer des pistes de solution adaptées et tenir compte des réalités économiques des entreprises agricoles. Ce comité relèvera du comité de mise en œuvre MELCCFP-MAPAQ-UPA.

Les mandats, la composition et les modalités de fonctionnement seront précisés au cours de l'été 2026. Selon les sujets abordés, d'autres partenaires pourraient se joindre aux comités. Les travaux débiteront à l'automne.